

## ARRÊTÉ DE BONAPARTE

AU SUJET

DE LA STATUE ET DU TABLEAU DU MAJOR-GÉNÉRAL MARTIN.

Le bruit s'est répandu dans le public qu'un procès avait été intenté à la *Revue du Lyonnais* par les héritiers du major-général Martin. Un journal de notre ville a même donné le fait comme certain. Cette nouvelle, qui nous a valu de nombreuses adhésions, est tout au moins prématurée, car nous n'avons jusqu'à ce jour reçu aucune citation. Nous aimons à croire que la famille Martin y regardera à deux fois avant de compromettre à la barre du tribunal la mémoire du Major-général. Nous n'avons rien avancé de plus que l'article de la *Biographie universelle* reproduit par le *Rhône*, sans que cela ait donné lieu à aucune réfutation, et du reste les documents à l'appui ne nous manqueraient pas. Pour nous ce n'est pas là qu'est la question, car ce n'est qu'avec regret que nous nous sommes vu obligé d'entrer dans la vie du major, pour prouver que sa statue ne devait point avoir les honneurs de la place publique, mais être renfermée dans l'institution même fondée par notre compatriote. Toute statue doit avoir avec elle son enseignement et quel enseignement nous apporterait la statue du major Martin? Nous croyons donc avoir été plus soucieux de sa mémoire en lui assignant la seule et véritable place qui lui convienne, que ceux qui ont réclamé pour ce nom le périlleux honneur d'une publique ovation. Nous avons en cela accompli un devoir, et notre Conseil municipal, renouvelé en partie à cette heure, accomplira le sien en revenant sur la décision des conseillers de 1840. En attendant, voici un arrêté de Bonaparte et un acte de l'an XI qui viennent corroborer encore notre opinion :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur,

Vu la lettre du Préfet du Rhône et la délibération du Conseil municipal de la ville de Lyon;

Vu l'article XXV du testament du major-général Claude Martin;

Vu l'état côté I A, article XXV (bis);

Vu la clotûre du même état;

Le Conseil d'état entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. Le legs de 250,000 sicksa rupées, fait par Claude Martin, natif de Lyon, décédé à Lucknow, major général au service de la Compagnie anglaise des Grandes-Indes, suivant son testament du 1er janvier 1800, pour l'établissement d'une institution la plus convenable au bien public de la ville de Lyon, sera accepté par les maires de la ville de Lyon, au nom de la dite commune, à la charge de remplir fidèlement toutes les intentions du